



Assemblée générale

Distr.: générale
28 décembre 2010

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Seizième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport présenté par M^{me} Najat Maalla M'jid, Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Additif

Mission au Sénégal*

Résumé

Ce rapport examine les phénomènes de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants au Sénégal à la lumière des normes internationales en matière des droits de l'homme. Sur la base des informations recueillies avant, pendant et après sa visite, la Rapporteuse spéciale identifie les initiatives législatives et les stratégies de protection de l'enfance prises au regard des phénomènes de la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et pour assurer la protection de l'enfance en général. De surcroît, elle étudie les efforts déployés à cet égard dans le domaine de la coopération internationale. La Rapporteuse spéciale formule des recommandations ayant pour but de contribuer au renforcement des efforts visant à combattre et à prévenir la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et à protéger les droits des enfants victimes de ces pratiques.

* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit est joint en annexe au résumé, et il est distribué dans la langue originale et en anglais seulement.

Annexe

Rapport présenté par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, sur sa mission au Sénégal

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Contexte national	6–8	4
III. Analyse de la situation	9–102	5
A. Ampleur de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants.....	9–17	5
B. Instruments internationaux et régionaux.....	18–24	6
C. Cadre législatif national	25–40	7
D. Cadre institutionnel.....	41–56	9
E. Réponses apportées dans le domaine de la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ...	57–102	12
IV. Coopération internationale et régionale	103–104	17
V. Conclusions et recommandations.....	105–117	18
A. Conclusions	105–107	18
B. Recommandations.....	108–117	18

I. Introduction

1. La Rapporteuse spéciale a entrepris une visite officielle au Sénégal du 21 au 30 octobre 2009 au cours de laquelle elle a rencontré des parties prenantes à Dakar, à Saint-Louis et à M'bour. La Rapporteuse spéciale remercie le Gouvernement de son hospitalité et d'avoir coopéré en assurant l'organisation des réunions avec les autorités gouvernementales pertinentes ainsi que de sa collaboration pendant et après la visite.

2. À Dakar, la Rapporteuse spéciale a rencontré les représentants des Ministères suivants: affaires étrangères, culture, justice, jeunesse, famille, affaires sociales, tourisme et intérieur. Elle s'est entretenue avec les représentants du Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix, de la Cellule d'appui à la protection de l'enfance (CAPE) ainsi que du Comité sénégalais des droits de l'homme. À Saint-Louis, la Rapporteuse spéciale a eu des entretiens avec le Gouverneur, le Procureur général, les responsables de la Sûreté Urbaine (Commissariat Central de Police), de la Gendarmerie ainsi que du Comité Technique de Suivi¹. À M'bour, elle a également pu rencontrer les dirigeants du Comité Technique de Suivi.

3. Dans ces trois régions, la Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec les représentants des organisations non gouvernementales et des associations (nationales et internationales) actives dans le domaine de la protection de l'enfance. En outre, elle a visité des structures d'accueil des enfants en situation difficile.

4. La Rapporteuse spéciale remercie les institutions spécialisées (le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Organisation internationale du Travail (OIT)) représentées au sein de l'Équipe-pays des Nations Unies qui ont participé à ses côtés aux réunions de travail communes organisées par le Coordonnateur résident de l'Équipe-pays). Elle tient également à remercier le Bureau Régional du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Dakar pour son assistance et ses précieux conseils.

5. La visite de la Rapporteuse spéciale avait pour objectif de faire le point, d'une part, sur la situation actuelle des phénomènes de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants et, d'autre part, sur les réponses apportées dans le domaine de la protection des enfants victimes de vente et d'exploitation sexuelle ainsi que des enfants particulièrement à risque du fait de leur grande vulnérabilité (enfants des rues, enfants non enregistrés à la naissance, enfants privés de famille, enfants migrants, enfants-travailleurs et enfants vivant dans des familles pauvres ou dans des régions rurales). Au cours de la visite, la Rapporteuse spéciale a sollicité les points de vue de toutes les parties prenantes sur la situation des droits de l'enfant au Sénégal, les mesures apportées, les actions à consolider ou à renforcer, en vue de proposer des recommandations appropriées. À la fin de la visite, la Rapporteuse spéciale a partagé ses observations préliminaires avec les autorités publiques pertinentes ainsi qu'avec la presse.

¹ Établi dans le cadre du *Projet de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants*, voir ci-dessous.

II. Contexte national

6. Le Sénégal compte une population de 11,9 millions d'habitants, dont plus de 25% sont concentrés dans la région de Dakar. 42% de ses habitants sont âgés de moins de 14 ans. En 2009, le Sénégal figurait au 166^e rang (sur 180) du classement de l'Indice de développement humain.² Près de 23% des enfants sont orphelins, tandis que 39,8% des enfants âgés de moins de cinq ans n'ont pas été enregistrés à leur naissance.³

7. Quant à l'éducation, il ressort de la publication intitulée *Analyse et Plan National d'Action de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*⁴ que les parents ont tendance à déscolariser leurs enfants et à les envoyer chercher tôt un emploi. Ces enfants, des adolescents évoluant hors des systèmes classiques de socialisation à qui il est confié la lourde responsabilité de subvenir à leurs besoins ou à ceux de leur famille, se trouvent exposés à des risques d'exclusion et, par conséquent, susceptibles d'être victimes de vente, de traite et d'exploitation. En outre, il convient de noter la coexistence d'un système d'enseignement formel et d'un système d'enseignement non formel, principalement dans les écoles coraniques (*daaras*). Une réglementation de l'enseignement dans les *daaras* est en cours d'élaboration.

8. L'Analyse sur la traite fait également ressortir certains comportements socioculturels très répandus, tels que le «confiage», le travail précoce des enfants et le phénomène des enfants talibés⁵. Le *confiage* d'enfants, pratique courante au Sénégal, comme dans d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, est défini comme étant la délégation des rôles parentaux à d'autres personnes que les parents biologiques. Au Sénégal, on parle de «*Yaar Doom*» c'est-à-dire «éduquer un enfant»⁶. En pratique, les parents envoient leurs enfants chez des membres de la famille ou dans des écoles coraniques se trouvant parfois loin de leur village ou ville d'établissement. Par ce système, l'enfant est placé dans un processus de formation tout en contribuant, souvent, à l'activité économique dite informelle. La plupart du temps, les parents n'ont pas les moyens de contribuer financièrement aux dépenses de ces institutions. Et souvent, les enfants se retrouvent en situation d'exploitation sexuelle et économique.⁷ Par exemple, les enfants sont souvent obligés de mendier pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur maître. Dans l'Analyse sur la traite, il est souligné que, bien entendu, les pratiques traditionnelles de migration et de placement des enfants chez des membres de la famille élargie ne sont pas à condamner en tant que telles, bien au contraire, puisqu'elles sont pour des milliers de jeunes filles et de garçons une ouverture vers un avenir meilleur. En revanche, la Rapporteuse spéciale rappelle qu'il est «indispensable de faire la différence entre les enfants placés dans le cadre de cette coutume et les enfants victimes de traite et d'exploitation».⁸

² <http://hdr.undp.org/fr/statistiques/>

³ *Étude mondiale sur la pauvreté et les disparités chez les enfants 2007-2008*.

⁴ Ministère de la Justice du Sénégal en coopération avec la Coopération italienne, UNICEF et l'ambassade de France au Sénégal (Dakar, Sénégal, 2008) (ci-après dénommé «L'Analyse sur la traite»).

⁵ *Analyse sur la traite*, p. 15.

⁶ *Migrations, confiage et trafic d'enfants en Afrique de l'Ouest. Quelques actions menées par les Associations d'Enfants et Jeunes Travailleurs et par les organisations qui les soutiennent* http://maejt.org/documents/jeuda_106.doc

⁷ *Ibid.*

⁸ *Analyse sur la traite*, p. 15.

III. Analyse de la situation

A. Ampleur de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants

9. Selon une étude de Save the Children Sweden publiée en 2003, le phénomène des pires formes de travail, tel que défini par la Convention 182 de l'OIT, concernerait environ 500000 mineurs au Sénégal.

10. Tous les acteurs rencontrés témoignent de cas de traite interne et externe d'enfants pour des raisons d'exploitation sexuelle et/ou économique. Toutefois, la Rapporteuse spéciale note des différences de perception des concepts de «vente» et de «traite» d'enfants – concepts qui sont souvent confondus, voire utilisés d'une manière interchangeable. Les acteurs signalent des cas d'adoption illégale vers d'autres pays, des cas de traite d'enfants dans le domaine sportif ainsi que de traite de jeunes filles pour le travail domestique, et quelques cas de location d'enfants pour divers objectifs. Les acteurs rencontrés ont également informé la Rapporteuse spéciale que l'exploitation sexuelle commerciale des enfants sous toutes ses formes aurait tendance à s'intensifier.

11. Or, les statistiques officielles sur le nombre d'enfants victimes de vente ou d'exploitation sexuelle font défaut. Le Procureur général de Saint-Louis a signalé un seul cas de prostitution infantile, concernant une fille de 14 ans, passé devant les tribunaux pour enfants. La fille a été prise en charge par le service de l'Action Éducative en Milieu Ouvert. Toutefois, les autorités n'ont pas pu fournir de statistique officielle sur le nombre de poursuites judiciaires engagées, à travers le pays, portant sur la vente, l'exploitation sexuelle des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

12. Quant au tourisme sexuel, là encore il n'existe pas de statistique officielle. Selon le réseau africain d'ECPAT International, le Sénégal est l'un des pays les plus touchés par le tourisme sexuel.

13. La Rapporteuse spéciale a aussi reçu des allégations selon lesquelles les mariages précoces continueraient à être pratiqués.

14. Dans la région de Saint-Louis, selon le Gouverneur, les problèmes sont d'abord la mendicité des enfants talibés, et ensuite l'exploitation économique des enfants dans les industries liées à la pêche, sous couvert d'«apprentissage» ou de «formation». Cependant, le Gouverneur a indiqué qu'il n'y avait pas de phénomène de traite dans la région de Saint-Louis.

15. La situation des enfants qui mendient dans la rue est préoccupante. Selon un rapport élaboré conjointement par la Banque mondiale, le Bureau international du Travail (BIT) et l'UNICEF, en novembre 2007, environ 7 600 enfants mendieraient dans la région de Dakar. Leur moyenne d'âge se situe autour de 11 ans: le plus jeune ayant 2 ans et près de la moitié d'entre eux n'a pas 10 ans. Les garçons représentent la quasi-totalité des enfants-mendiants; les filles ne sont que très marginalement concernées. Selon l'étude, la grande majorité des enfants-mendiants (90%) sont des *talibés*.⁹

16. D'après l'étude, la situation des enfants-mendiants résulte essentiellement des flux migratoires en provenance des régions plus frappées par la pauvreté, la sécheresse ou l'insécurité alimentaire. Près de la moitié des enfants-mendiants sont d'origine étrangère,

⁹ L'étude désigne talibé tout enfant qui déclarait avoir passé la nuit précédent l'enquête dans un établissement coranique (*daara*), et déclarait recevoir un enseignement religieux.

pour la plupart natifs de pays limitrophes, notamment: Guinée-Bissau, Guinée, Mali et Gambie. Le *talibé* est souvent un enfant originaire de la Guinée-Bissau (30%), alors que le non-*talibé* est plutôt originaire du Mali (30%). Si aucune enquête nationale n'est disponible, toutefois, selon les estimations, il y aurait 50 000 enfants-mendiants¹⁰ dans le pays.

17. L'absence d'information sur l'ampleur réelle des phénomènes de vente, de prostitution et de pornographie des enfants est imputable à de multiples facteurs: l'absence d'un système d'information standardisé et centralisé, la connaissance insuffisante des droits et des lois protégeant les enfants, l'accessibilité non aisée des services de police et de justice, mais aussi l'inexistence d'un système centralisé de suivi et d'évaluation de la situation des enfants et de l'impact des actions menées. La Rapporteuse spéciale souligne d'autres facteurs tels que les différences dans la perception des concepts de traite, vente, migration, exploitation économique et apprentissage, la faiblesse des mécanismes de recours et de signalement, la persistance de résistances culturelles (non-dénonciation par crainte de représailles et de stigmatisation) de même que certaines pratiques (recours au règlement à l'amiable entre la famille de l'enfant victime et l'auteur, notamment dans les zones rurales).

B. Instruments internationaux et régionaux

18. Le Sénégal est partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme suivants: la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

19. Plus particulièrement, le Sénégal est partie aux deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant, pour l'un, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et, pour l'autre, l'implication d'enfants dans les conflits armés. Le Sénégal a également ratifié le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme), les Conventions n^{os} 182 et 138 du Bureau international du Travail concernant pour la première l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et pour la deuxième l'âge minimum d'admission à l'emploi.

20. Le Sénégal n'est partie ni au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ni à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (ou à son Protocole facultatif), ni à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Sénégal n'a pas non plus ratifié la Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

¹⁰ http://www.unicef.org/wcaro/2009_3248.html

21. An niveau régional, le Sénégal est partie à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant et au Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes.

22. Le Sénégal a également pris des engagements au niveau international aux trois congrès mondiaux consacrés à l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents à Stockholm (1996)¹¹, à Yokohama (2001)¹² et plus récemment à Rio de Janeiro (2008)¹³, mais aussi au niveau régional à la Deuxième Conférence régionale arabo-africaine contre l'exploitation sexuelle des enfants, qui s'est tenue à Rabat¹⁴ en 2004.

23. D'autre part, le Sénégal doit encore soumettre au Comité des droits de l'enfant son rapport initial sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, qui est attendu depuis 2005. Les autorités sénégalaises ont signalé à la Rapporteuse spéciale que le rapport initial était en cours d'élaboration.

24. Le Sénégal adhère aussi au Plan d'action régional contre la traite des personnes adopté par les États membres de la CEDEAO en 2001 à Ouagadougou et adopté à nouveau lors de la Conférence ministérielle euro-africaine sur la migration et le développement, qui s'est tenue à Tripoli en 2006.

C. Cadre législatif national

25. L'article 20 de la Constitution du Sénégal prévoit que «La jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation, la drogue, les stupéfiants, l'abandon moral et la délinquance.» À l'article 21, il est précisé que «L'Etat et les collectivités publiques créent les conditions préalables et les institutions publiques qui garantissent l'éducation des enfants.» La loi n° 99-05 de 1999 modifie plusieurs dispositions du Code pénal relatives à la protection de l'enfance.

Vente d'enfants

26. La Rapporteuse spéciale note qu'il n'y a ni définition ni prohibition de la «vente d'enfants» dans la loi. Le Ministère de la justice a informé la Rapporteuse spéciale du fait que le concept de «vente d'enfants» est nouveau, mais que le phénomène existe dans la sous-région. À cet égard, les représentants du Ministère ont souligné qu'une réforme du Code pénal était en cours pour interdire la vente d'enfants.

27. La Rapporteuse spéciale rappelle que la «vente d'enfants» est un concept distinct de celui de la «traite d'enfants» qui, de ce fait, devrait faire l'objet d'une définition et d'une prohibition spécifiques.

¹¹ Déclaration et programme d'action, 1^{er} Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Stockholm, 1996.

¹² L'Engagement mondial de Yokohama, 2^{ème} Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, Yokohama, 2001.

¹³ Déclaration et appel à l'action pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, 3^{ème} Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, Rio de Janeiro, 2008.

¹⁴ Déclaration du forum arabo-africain contre l'exploitation sexuelle des enfants, Rabat, 2001, réitérée à la deuxième Conférence régionale arabo-africaine contre l'exploitation sexuelle des enfants, Rabat, 2004.

Prostitution des enfants

28. L'article 327 *bis* du Code pénal prévoit une procédure spéciale pour le mineur impliqué dans la prostitution, et la saisine du tribunal pour enfants, lequel applique les mesures de protection prévues par le Code de procédure pénale.

29. Aux termes de l'article 12 de la loi n° 2005-02 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes, nonobstant toute disposition contraire, les victimes des infractions prévues par la présente loi ne peuvent faire l'objet ni de poursuite ni de condamnation.

Prohibition de la mendicité

30. L'article 3 de la loi n° 2005-02 interdit la mendicité et prévoit que quiconque organise la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit, embauche, entraîne ou détourne une personne en vue de la livrer à la mendicité, ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie, est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 500000 à 2000000 FCFA. Il n'est pas sursis à l'exécution de la peine lorsque le délit est commis à l'égard d'un mineur.

31. Cependant, la Rapporteuse spéciale note l'incohérence entre ledit article et l'article 245 du Code pénal, qui, tout en interdisant la mendicité, prévoit que la mendicité est tolérée «aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrés par les traditions religieuses.» À cet égard, une harmonisation de ces deux textes serait souhaitable pour que la prohibition de la mendicité des enfants soit appliquée de manière cohérente. La Rapporteuse spéciale rappelle l'article 21 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui recommande aux États d'«abolir les coutumes et les pratiques négatives, culturelles et sociales qui sont au détriment du Bien-être, de la dignité, de la croissance et du développement normal de l'enfant».

Pornographie mettant en scène des enfants

32. L'article 320 *bis* du Code pénal prévoit que «Tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de sons par un procédé technique quelconque, à des fins sexuelles sur un enfant de moins de seize ans de l'un ou l'autre sexe constitue l'acte pédophile puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.»

33. La loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 portant sur la cybercriminalité définit un mineur comme étant toute personne âgée de moins de 18 ans au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant. La «pornographie infantile» est définie comme «toute donnée quelle qu'en soit la nature ou la forme représentant de manière visuelle un mineur se livrant à un agissement sexuellement explicite ou des images réalistes représentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.» L'article 431-34 de la loi prévoit que quiconque aura produit, enregistré, offert, mis à disposition, diffusé, transmis une image ou une représentation présentant un caractère de pornographie infantile par le biais d'un système informatique, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et d'une amende de 5000,000 à 15000000 FCFA ou de l'une de ces deux peines.

Traite des enfants

34. La loi n° 2005-02 a été adoptée en 2005 et reprend la définition de la «traite des personnes» contenue dans le Protocole de Palerme, en particulier des femmes et des enfants sans, toutefois, donner de définition spécifique de la traite des enfants, comme c'est le cas à l'article 3 du Protocole. La peine maximale est prononcée lorsque l'infraction est commise sur une personne mineure.

Adoption

35. En matière d'adoption, la Rapporteuse spéciale fait observer que le cadre juridique actuel n'offre pas de garantie à l'enfant adopté. À cet égard, la Rapporteuse spéciale rappelle la recommandation formulée en 2006 par le Comité des droits de l'enfant selon laquelle le Sénégal devrait: a) «réglementer l'adoption nationale, notamment dans le cadre de la famille élargie et de la communauté, de manière compatible avec la Convention, afin de renforcer la protection des droits des enfants adoptés»; et b) «mener à bien la procédure de ratification de la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale¹⁵».

Mariage précoce

36. L'article 300 du Code pénal réprime les mariages consommés sur des mineurs «au-dessous de 13 ans», et punit les personnes qui accomplissent ou tentent d'accomplir l'acte sexuel sur ces mineurs d'une peine d'emprisonnement de deux à cinq ans. Par ailleurs, l'article 111 du Code de la famille fixe l'âge minimum du mariage à 16 ans révolus pour les filles et à 18 ans révolus pour les garçons.

Autres éléments

37. L'arrêté ministériel n° 3749, qui fixe et interdit les pires formes de travail des enfants, interdit tant la mendicité des enfants que leur travail forcé ou leur servitude pour le compte de tiers, y compris la prostitution, la production d'actes pornographiques, la pédophilie et la production, le transport, la vente ou la consommation de drogues et autre activité illicite.

38. Une réforme du droit pénal est en cours qui a pour objectif d'harmoniser la qualification des incriminations, d'alourdir les sanctions et de mettre en place un fonds d'accompagnement et de dédommagement des enfants âgés de moins de 18 ans victimes d'abus, de violence ou d'exploitation. Un code de l'enfant est toujours également en cours d'élaboration.

39. La Rapporteuse spéciale se félicite des audiences à huis clos stipulées par la loi aux fins de protéger l'identité et la vie privée des victimes et des témoins de la traite.¹⁶ De plus, «la juridiction de jugement peut également dispenser les victimes et témoins de traite d'une comparution à l'audience.»¹⁷ La loi prévoit également que toute personne mineure victime de la traite doit être assistée devant les juridictions d'instruction et de jugement par un avocat de son choix ou constitué d'office (art. 16 de la loi n° 2005-02).

40. En mars 2010, le Sénégal a adopté une loi suivant laquelle l'esclavage et la traite négrière sont considérés comme des crimes contre l'humanité, devenant ainsi le premier pays africain à se doter d'une telle législation.

D. Cadre institutionnel

41. Le principal ministère pour les questions de l'enfance est le **Ministère de la Famille, de la Sécurité alimentaire, de l'Entreprenariat féminin, de la Microfinance et de la Petite enfance** (Ministère de la Famille). La Direction de la Protection des Droits de l'Enfant, veille, entre autres, à l'harmonisation de la législation nationale avec la

¹⁵ CRC/C/SEN/CO/2, par. 35.

¹⁶ Art. 14 de la loi n° 2005-02.

¹⁷ Art. 14, par. 2, de la loi n° 2005-02.

Convention relative aux droits de l'enfant et la Charte africaine des droits et du bien-être des enfants. La Direction produit des rapports d'avancement bimensuels, semestriels et annuels sur la situation des enfants.

42. Le **Ministère des Affaires Sociales et des Relations avec les Institutions** a pour objectif, entre autres, l'accès des groupes vulnérables aux services socioéconomiques de base. Le Ministère s'occupe de placer en formation des adolescents issus de familles démunies, de prendre en charge les enfants talibés et les enfants orphelins et d'apporter un appui financier aux adolescents qui ont suivi une formation pour faciliter leur insertion professionnelle.

43. Rattachée au Ministère de la Justice, la **Direction de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale (DESPS)** a pour mandat la protection judiciaire à vocation éducative et sociale. Elle est chargée de faire de la prévention auprès des enfants en conflit avec la loi ou en danger, mais aussi d'assurer leur formation et leur rééducation.¹⁸ Les services de l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) relèvent de cette Direction, qui pilote trois types de structures: les centres de sauvegarde, les centres d'adaptation sociale et les centres polyvalents.

44. Il existe également des **tribunaux de l'enfance** pour les enfants en conflit avec la loi. Selon le Ministère de la Justice, le juge des mineurs veille, dans la mesure du possible, à ce que l'enfant ne soit pas détaché de sa famille. Il existe un centre de détention pour mineurs en conflit avec la loi dans lequel les enfants sont scolarisés et accompagnés. Cependant, la Rapporteuse spéciale ne l'a pas visité. D'après les informations reçues, les tribunaux de l'enfance manquent de ressources financières et humaines. De plus, la collaboration avec la brigade des mineurs reste insuffisante.

45. **L'Agence Nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-petits** a été créée en 2004 au sein du Secrétariat Général de la Présidence de la République du Sénégal.¹⁹ La Case des Tout-petits accueille à la journée les enfants jusqu'à l'âge de 6 ans.

46. La Rapporteuse spéciale a aussi rencontré un représentant de la **Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (CAPE)**, institution relevant de la présidence de la République. La Cellule a été créée en mars 2007.. Ses missions sont, entre autres: faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique nationale de protection de l'enfant; assurer la complémentarité entre les interventions; renforcer le plaidoyer et la mobilisation sociale; développer un système national de collecte et de diffusion des données sur la vulnérabilité des enfants et établir un système de suivi et d'évaluation; enfin, mobiliser des ressources financières. La CAPE a mené une étude, avec l'appui de l'UNICEF, sur la question des enfants-mendiants.

47. La **Brigade des mineurs** est l'organe de police spécialisé dans la protection de l'enfance. Toutefois, sa compétence territoriale est limitée à la ville de Dakar. Tout poste de police, sur le territoire sénégalais, devrait saisir la brigade pour toute situation concernant un enfant, ce qui est rarement le cas. Selon les informations reçues, il semble souhaitable de créer de telles brigades au niveau régional, en priorité dans les principales zones d'exploitation des enfants. Il existe également une **brigade des mœurs** chargée de prévenir l'exploitation sexuelle des enfants dans le cadre du tourisme.

48. La Rapporteuse spéciale a rencontré les représentants du **Partenariat pour le retrait et la réinsertion des enfants de la rue (PARRER)**. Association de droit privé à but non lucratif, le Partenariat est soutenu par des partenaires internationaux. Ses missions sont

¹⁸ Décret 81/1047 du 29 octobre 1981.

¹⁹ Décret 2003-720.

les suivantes: prévenir la mendicité des enfants et la rupture familiale et sociale, sensibiliser, plaider la cause des enfants, mobiliser la collectivité et trouver des ressources.

49. Au moment de la visite, les projets n'avaient pas encore démarré; cependant, le PARRER entend mettre en œuvre ses actions en passant des contrats avec des ONG et des structures étatiques décentralisées au niveau local.

50. Le **Comité Sénégalais des Droits de l'Homme**, établi par la loi 97-04, est une institution indépendante consultative dont la mission est l'observation, l'évaluation, le dialogue, la concertation et la promotion en matière de respect des droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant. Composé de 29 membres, dont 8 sont des organisations non gouvernementales, il est tenu de présenter un rapport annuel sur ses activités. Cependant, il n'est pas en mesure de fournir un rapport thématique, faute de ressources financières. Le Comité fait partie du Comité chargé de la réflexion en cours sur le futur Code de l'enfant.

51. Selon le Comité Sénégalais, les enfants venaient très rarement lui signaler directement les violations. Les enfants se tournent plutôt vers les ONG, et ce sont ces dernières qui signalent les cas de violation au Comité. Le Comité travaille avec la Direction de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale. En outre, il sert de lien entre les tribunaux et les associations en fournissant une assistance aux enfants placés dans les divers centres relevant de sa juridiction.

52. Le **Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix**²⁰ est rattaché à la présidence de la République. S'il reçoit toutes les plaintes en matière de droits de l'homme, il ne peut intervenir dans la procédure juridictionnelle ni remettre en cause le bien-fondé des décisions judiciaires. Il veille, en liaison avec les départements concernés, à la mise en œuvre des conventions internationales en matière de droits de l'homme; il coordonne l'élaboration des rapports périodiques qui doivent être soumis aux instances internationales et il collabore avec le Comité Sénégalais des Droits de l'Homme. Il adresse ses propositions au président de la République sur les suites à donner aux plaintes déposées et assure la mise en œuvre et le suivi de la décision présidentielle.²¹

53. Le représentant du Haut Commissariat a indiqué à la Rapporteuse spéciale qu'aucune allégation de violation des droits de l'enfant n'avait encore été reçue.

54. Le futur Code de l'enfant prévoit un autre mécanisme de recours – le «**défenseur de l'enfant**». La Rapporteuse spéciale invite le Gouvernement sénégalais à la tenir au courant des développements à cet égard.

55. Presque tous les acteurs rencontrés ont exprimé leurs frustrations devant le chevauchement et la duplication des tâches, et face à l'absence de coordination entre les différentes structures. La confusion règne pour ce qui est des délimitations, des champs d'intervention et des responsabilités de chaque structure.

56. En vue d'y remédier, il a été décidé que la CAPE établirait, avec le soutien de plusieurs institutions spécialisées et organisations internationales, une cartographie de tous ceux qui interviennent dans la protection de l'enfance. L'objectif de cet exercice étant de clarifier le rôle et les responsabilités de chaque acteur en vue d'assurer une meilleure coordination et de rendre compte des résultats.

²⁰ Établi par décret n° 2004-657.

²¹ Article 12 de l'arrêté n° 5691 du 06 juillet 2004.

E. Réponses apportées dans le domaine de la lutte contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Stratégies

57. Le *Projet de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants* a été lancé en 2000 et institué par l'arrêté n° 0756. Il est coordonné par le Ministère de la Famille. L'objectif du projet est de renforcer les capacités des structures gouvernementales à identifier et mettre en œuvre les initiatives locales de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants (y compris la mendicité, le travail précoce des jeunes filles, les abus et l'exploitation sexuelle des enfants) et à assurer leur suivi. Des Comités Techniques de Suivi (CTS), constitués d'acteurs locaux publics et non publics, y compris de représentants religieux, ont été mis en place qui sont chargés de superviser la mise en œuvre du projet au niveau local. La deuxième phase du projet, qui a débuté en 2008, prévoit la création d'un fonds d'appui destiné à financer les activités proposées par les communautés vulnérables et les associations, y compris celles d'enfants et de jeunes. Ce fonds n'est toujours pas en place et aucune évaluation de la mise en œuvre de la première phase de ce plan d'action n'a été effectuée.

58. Dans le cadre du *Projet de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants*, des plans d'action départementaux sur les abus et l'exploitation sexuels des enfants ont été élaborés et mis en œuvre à M'bour et à Saint-Louis. Ces plans d'action ont pour objectif d'identifier la nature, les caractéristiques et la profondeur des phénomènes; de déterminer leurs causes et leurs effets; d'élaborer des politiques et des axes d'intervention; de définir le rôle des acteurs impliqués; et de mettre en place un cadre de prévention, de protection et de réhabilitation.

59. Les bénéficiaires de ces plans d'action sont les filles (âgées de 6 à 16 ans) qui sont ou risquent d'être victimes d'exploitation sexuelle; les filles mineures (âgées de 14 à 18 ans) en conflit avec la loi; les enfants vivant dans des conditions intolérables (victimes de sévices et de violences physiques); et les enfants des rues (âgés de 10 à 16 ans) en rupture totale avec leurs familles. Les CTS visent à renforcer les capacités des acteurs locaux à sensibiliser la population sur les droits de l'enfant, et à plaider la cause des enfants auprès des marabouts.

60. La Rapporteuse spéciale salue particulièrement le travail de concertation accompli par le CTS à M'Bour et l'approche choisie par ses membres en matière de droits de l'enfant. Sous la présidence du préfet de M'bour, le CTS, qui fonctionne depuis 2002, se réunit tous les mois pour examiner des situations d'enfants victimes de traite, de pires formes de travail, d'abus et d'exploitation sexuelle. Le CTS en réfère le cas échéant par exemple aux services de santé ou à des ONG partenaires situées dans d'autres pays pour qu'ils viennent en assistance aux enfants-victimes. De façon plus ponctuelle, grâce au système de veille et d'alerte, l'enfant peut être accompagné jusqu'à un centre d'accueil ou un service de santé le cas échéant. Selon le cas, une ONG-membre aidera à trouver un avocat pour un enfant en conflit avec la loi. Toutefois, selon les déclarations des membres du CTS, le Comité ne dispose pas d'un réseau d'avocats auxquels il peut faire régulièrement appel.

61. Parmi les défis rencontrés par les CTS on trouve: la difficulté d'accès aux soins, du fait de la distance et des coûts; l'absence d'assistance juridique gratuite; les problèmes de déplacement et de logistique (véhicules, équipements informatiques); le manque de suivi et d'évaluation de la prise en charge et donc l'absence de données concernant les réinsertions. Les acteurs locaux ont soulevé l'absence de moyens financiers et de ressources humaines formées à la prise en charge effective d'un enfant victime d'abus ou d'exploitation sexuelle.

À cet égard, plusieurs interlocuteurs ont exprimé leur souhait de voir la mise en place d'un fonds dédié à la prise en charge des enfants-victimes.

62. Le Sénégal se trouve également en cours d'élaboration du *Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, qui sera coordonné par le Ministère de la Justice.

63. Le Ministère de la Famille, en partenariat avec le FNUAP a mis en œuvre le *Projet d'éducation à la vie familiale dans les Daaras* qui prévoit de dispenser des cours de langue aux talibés, d'assurer des formations professionnelles, mais aussi de créer des Activités Génératrices de Revenus (AGR) pour lutter contre la pauvreté.

64. Une stratégie nationale de protection de l'enfant est par ailleurs en cours d'élaboration. La Rapporteuse spéciale rappelle que le Comité des droits de l'enfant a recommandé au Sénégal, en 2006, d'élaborer un plan d'action national complet fondé sur les droits de l'enfant et sur une approche participative.

65. Le Sénégal a signé la Charte Sénégalaise du Tourisme en mars 2003, qui met en œuvre une stratégie locale en faveur «d'un Tourisme sain, profitable aux Sénégalais et à l'économie nationale». La brigade des mœurs opère des contrôles systématiques au niveau des plages, des hôtels, des bars, des night-clubs, des espaces-massage, et autres endroits touristiques. Toutefois, le Ministère du Tourisme ne dispose pas de statistique officielle sur le nombre des enfants exploités dans le cadre du tourisme sexuel.

66. Le Commissariat Central de Police à Saint-Louis a informé la Rapporteuse spéciale que ses policiers effectuent des contrôles dans les hôtels, les bars, les parcs, les cybercafés et les *daaras* afin de détecter les abus et l'exploitation sexuels des enfants.

Prise en charge des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels

67. La Rapporteuse spéciale a visité plusieurs centres de prise en charge des enfants en situation vulnérable à Dakar, Saint-Louis et M'bour. Elle s'est entretenue avec le personnel de ces centres ainsi qu'avec un certain nombre de ces enfants; elle a également rencontré les personnels des Comités Techniques de Suivi qui ont été établis dans le cadre du Projet de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants à Saint-Louis et à M'bour. Elle relève l'absence de procédure formelle et harmonisée pour l'assistance et la prise en charge des enfants en danger, ainsi que l'absence de service social de proximité. À cet égard, le Procureur général à Saint-Louis a déploré l'absence de personnel formé à l'écoute des enfants, de véritables structures d'accueil, ainsi que de psychologues aptes à prendre en charge les enfants victimes d'abus et d'exploitation sexuels.

68. Le **Centre GINDDI** (Centre d'Accueil, d'Information et d'Orientation pour les enfants en situation difficile) mis en place en 2003 est directement rattaché au Ministère de la Famille. Le Centre a pour mission d'assurer le retrait de la rue des enfants et leur réinsertion; de fournir un accompagnement psychologique et une assistance sociale aux filles et aux garçons victimes de la traite en provenance du Sénégal ou de la sous-région et aux enfants victimes d'abus sexuels ou de pratiques socioculturelles préjudiciables; et de mettre en œuvre des stratégies de sensibilisation tout comme de vulgarisation des mécanismes et instruments de protection des droits de l'enfant.

69. Le Centre met gratuitement à disposition un numéro d'assistance (800008888) entièrement financé par l'État aux fins de permettre aux personnes de porter plainte et de dénoncer les violations. Cette assistance fonctionne 24h/24 et 7j/7. Elle a reçu 8 140 appels en 2009. Le Centre aimerait harmoniser ce numéro avec le 116, qui est le numéro international. Il est en négociation avec l'opérateur Sonatel à cet égard.

70. Les enfants peuvent être pris en charge en pension complète, en demi-pension ou être suivis à l'extérieur. Une maîtresse d'économie sociale, un psychologue à temps partiel

et des éducateurs spécialisés les encadrent. En moyenne, les enfants ne restent pas plus de 3 mois au Centre. Ils y reçoivent une instruction à la vie civile, une formation (éducative ou professionnelle) et participent à des activités sportives. Le Centre participe à de fréquents échanges avec d'autres centres d'accueil.

71. Le Centre a signalé le nombre suivant d'enfants suivis en interne et en externe en 2009:

Enfants de la rue et enfants talibés	896
Enfants de la sous-région	115
Jeunes filles victimes de viol et de pratiques culturelles néfastes	43
Jeunes filles en formation	105
Total	1054

72. Le Centre reçoit surtout des garçons. Il a fourni les statistiques suivantes sur le nombre de garçons qu'il a accompagnés entre janvier et septembre 2009:

<i>Garçons reçus</i>	<i>Garçons retournés en famille</i>	<i>Garçons retrouvés dans la rue</i>	<i>Pensionnaires présents</i>	<i>Observations</i>
896	621	275	46	Agés entre 5 et 18 ans

73. Le retrait des enfants de la rue est souvent le fait des policiers de la brigade des mineurs et ce sont ces policiers qui envoient les enfants au Centre. Toutefois, cela se fait de manière informelle faute de procédure formelle.

74. Le travail du personnel du Centre consiste également à communiquer avec la famille de l'enfant et à la sensibiliser aux droits de l'enfant. L'enfant n'est replacé dans sa famille que si l'équipe du Centre le juge approprié. Chaque enfant a un «réfèrent» qui le suit. Le Centre assure le retour et la réintégration des enfants victimes de la traite qui sont des ressortissants de la Guinée-Bissau, en collaboration avec l'OIM.

75. La Rapporteuse spéciale a été impressionnée par l'approche basée sur les droits de l'enfant défendue par la représentante du Centre, ancrée dans un engagement de bâtir, avec l'enfant et sa famille, un projet de vie pour l'enfant destiné à prévenir les rechutes.

76. Cependant, il reste encore des défis à relever. La mise en place d'une base de données sur les enfants pris en charge par le Centre est nécessaire pour assurer la traçabilité de chaque enfant tout comme l'efficacité de la prise en charge et de son suivi. Il faudrait systématiser et professionnaliser les liens entre le Centre et les associations sur le terrain, par exemple par le biais d'un mandat ou d'une entente. Les mécanismes permettant d'assurer l'accès des enfants aux services de santé et à l'assistance légale devraient également être formalisés et systématisés, de manière à assurer une protection complète à chaque enfant. La représentante du Centre a aussi souligné la nécessité de redynamiser les comités de veille et d'alerte sur le terrain, qui sont chargés de diriger les enfants vers le Centre.

77. Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale a appris avec satisfaction que le Centre étudie la possibilité de mettre en place un mécanisme de dénonciation des violations des droits de l'enfant au sein du Centre qui soit accessible aux enfants et garantisse la confidentialité des plaintes et la protection des plaignants.

78. La Rapporteuse spéciale a aussi visité le Centre Polyvalent de Thiaroye mis en place en 1965. Le Centre accueille des filles présentant des troubles du comportement, victimes d'abus sexuel ou en conflit avec la loi, de même que des filles placées à la demande de leurs parents. Pour certaines, le placement au Centre relève d'une décision de justice. L'âge des filles oscille entre 11 et 25 ans. La Rapporteuse spéciale a appris que des filles résidant dans les localités avoisinantes participent à certaines activités à l'intérieur du Centre.
79. Le Centre emploie quatre enseignants. Payés par le Ministère de l'Éducation, ceux-ci dispensent le programme d'enseignement du système public. Trois autres enseignants sont payés par le Centre. Par ailleurs, celui-ci propose aussi des cours de couture, de coiffure et de restauration. Le Centre peut accueillir 15 filles en internat.
80. Le Centre reçoit de plus en plus d'enfants victimes de la prostitution et de l'exploitation sexuelle. Toutefois, la prise en charge des enfants s'avère difficile. L'accès aux soins et à l'assistance légale est également problématique. À cet égard, la représentante du Centre a indiqué qu'il serait judicieux d'établir un centre d'accueil primaire de proximité, par exemple à Dakar même, afin d'encadrer les victimes psychologiquement, avant de les orienter vers le Centre. Quant au suivi des filles qui ont quitté le Centre, celles-ci ont de la peine à entrer sur le marché du travail. La Direction de l'Éducation Surveillée et de la Protection Sociale tente de remédier à ce problème.
81. La Rapporteuse spéciale a également visité le **Centre de Sauvegarde de Pikine**, qui a pour vocation l'accueil des enfants en demi-pension, au titre de la prévention au sens large du terme ou sur décision de justice dans le cas des mineurs en conflit avec la loi ou en danger moral. Du fait que le Centre se trouvait en rénovation, la Rapporteuse spéciale n'a pas pu apprécier la qualité des services offerts.
82. La Rapporteuse spéciale a aussi eu l'occasion de rencontrer les dirigeants de la **Pouponnière à M'bour** et de se rendre sur les lieux. La Pouponnière accueille une variété d'enfants dans des situations diverses, y compris des nouveau-nés, des enfants talibés, des enfants en errance ou victimes de violence et des enfants réfugiés. Là encore, les représentants ont parlé de difficultés d'accès aux services de santé.
83. À Saint-Louis, la Rapporteuse spéciale a rencontré le chef de la sûreté urbaine du Commissariat Central de Police. Celui-ci a expliqué que lorsqu'une mineure est soupçonnée de se livrer à la prostitution, la police appelle d'abord ses parents. Si les parents ne gèrent pas la situation, la police fait appel alors au service du Procureur général, en collaboration avec les équipes de l'AEMO. Le chef de la sûreté urbaine a mentionné les principales difficultés rencontrées dans leur travail avec les enfants: 1) La communication avec les enfants est difficile, parce que ces derniers ont souvent peur d'expliquer à des policiers ce qui leur est arrivé, malgré le fait que les policiers sont en tenue civile; il n'y a pas d'espace d'accueil sécurisant pour les enfants; 2) il n'y a pas de possibilité de prise en charge, par exemple de véritables structures d'accueil des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels; le manque de coordination et d'information explique le fait que certaines structures, telles que le Centre GINDDI à Dakar, ne sont pas connues à Saint-Louis; 3) il est souvent difficile de collecter des éléments de preuve en matière d'exploitation ou de violence sexuelle; et 4) l'État ne s'adapte pas assez vite à l'évolution des nouvelles techniques scientifiques de collecte et de traitement des éléments de la preuve.
84. La Rapporteuse spéciale a aussi visité deux structures gérées par des ONG qui prennent en charge les enfants en situation difficile à Saint-Louis. Ces structures permettent aux enfants, presque exclusivement des talibés, d'être soignés, alphabétisés et abrités.
85. Malgré la bonne volonté des dirigeants de ces structures, la Rapporteuse spéciale observe qu'aucune d'entre elles ne propose de programme intégré offrant un véritable cadre de protection, et incluant l'assistance médicale, légale et psychologique, et qu'il n'existe aucun système de suivi et d'évaluation des enfants.

86. La Rapporteuse spéciale s'est rendue dans une *daara* accueillant un grand nombre de garçons de tout âge et elle y a constaté des conditions d'accueil et d'hébergement déplorables: exigüité, vétusté des locaux et absence d'hygiène. Lors de la visite, le cours d'enseignement coranique était dispensé par un jeune talibé. La Rapporteuse spéciale a discuté avec le marabout qui dirige la *daara*. Ce dernier a déclaré qu'il n'envoyait jamais mendier les enfants (les enfants le feraient d'eux-mêmes), qu'il veillait à l'enseignement coranique de ces enfants qui lui auraient été remis par les parents et qu'il aimerait disposer de plus de moyens pour offrir de meilleures conditions de vie à ces enfants. La Rapporteuse spéciale insiste sur la nécessité de régler de toute urgence l'enseignement et les conditions d'accueil des enfants dans les écoles coraniques.

Sensibilisation / prévention

87. Des formations portant sur les droits de l'enfant sont dispensées aux policiers, aux gendarmes, aux juges et aux procureurs.. En revanche, il est regrettable qu'un seul brigadier des mineurs ait reçu des formations spécialisées sur la protection des enfants et sur la traite des personnes.

88. Le Centre GINDDI a organisé une journée de sensibilisation et de défense de la cause des enfants consacrée aux viols et à la maltraitance des jeunes filles à destination des familles et des personnes qui interviennent auprès des enfants.

89. Il convient de noter l'intensification des efforts pour augmenter le taux d'enregistrement des naissances. L'Agence Nationale de la Case des Tout-Petits accompagne la mère, en collaboration avec les collectivités locales, pour veiller à ce que l'enfant soit enregistré auprès de l'état civil. Entre 2007 et 2008, 2732 enfants ont été inscrits. L'Agence mène également des campagnes pour sensibiliser les mères au fait qu'il est important d'enregistrer la naissance de l'enfant, surtout dans les zones dans lesquelles le taux d'enregistrement est faible. L'Agence subordonne l'inscription à la Case des Tout-Petits à la présentation du bulletin de naissance.

90. Dans le cadre de la lutte contre le tourisme sexuel, le Ministère du Tourisme a lancé des campagnes de sensibilisation à l'exploitation sexuelle des enfants et au VIH/Sida destinées au personnel de certaines chaînes hôtelières.

Participation des enfants

91. Le Parlement des enfants à Dakar est en cours de renouvellement et de réorganisation. Les sections du Parlement à Saint-Louis et à M'bour étaient opérationnelles. Ainsi, la section parlementaire de M'bour est représentée au sein des activités du CTS.

92. Cependant, les députés du Parlement des enfants gagneraient à voir leurs capacités renforcées pour ce qui est de la connaissance de leurs droits et de leurs moyens de plaider la cause des enfants. Les liens entre les sections départementales et les élus locaux restent faibles, et les enfants sont peu consultés au moment de l'élaboration et du suivi des actions, des programmes et des stratégies.

Suivi et évaluation

93. Tous les acteurs rencontrés s'accordent à dire que le suivi des enfants victimes d'exploitation sexuelle et l'évaluation des programmes et des politiques pour combattre et prévenir ce phénomène gagneraient à être renforcés.

94. La Rapporteuse spéciale salue l'initiative prise par l'UNICEF d'établir une base de données sur les enfants des rues dans trois départements du territoire de manière à recueillir des informations sur le profil, le nombre et la situation de ces enfants.

95. L'absence de mécanisme de plainte accessible aux enfants est l'un des obstacles majeurs à un suivi efficace des enfants victimes de vente, de traite et/ou d'exploitation sexuelle. La mise en place d'un *ombudsman* des enfants est en cours d'étude. La Rapporteuse spéciale déclare qu'elle est disponible pour apporter une assistance et des conseils tout au long de ce processus.

96. La Rapporteuse spéciale note également l'absence de norme et de standard régissant les conditions de vie et les services offerts dans les centres d'accueil, d'hébergement et de sauvegarde des enfants en situation difficile.

97. Le fait qu'il n'existe pas de système centralisé et standardisé de collecte et de traitement des données relatives aux enfants victimes d'abus et de violence sexuels et aux enfants se trouvant en situation de risque limite la capacité du Gouvernement à saisir l'ampleur, les formes et les causes de ces phénomènes et, par voie de conséquence, à les combattre avec plus d'efficacité.

98. La Rapporteuse spéciale apprécie la mise en place par le Gouvernement d'un fonds de réparation destiné aux victimes de violences sexuelles dans le cadre de la réforme du Code pénal, et invite le Gouvernement à la tenir au courant des développements dans ce domaine.

Engagement de la société civile

99. La Rapporteuse spéciale salue l'engagement et la volonté des membres de la société civile de se concerter entre eux mais également avec les acteurs publics, tant au niveau local que national.

100. Cependant, les ONG dans les trois villes visitées souffrent du manque de moyens financiers et de ressources humaines dûment formées. Plus précisément, selon ces ONG, il est nécessaire de renforcer leurs capacités de lutter contre les phénomènes de «traite», «vente», «abus sexuel» et «exploitation sexuelle» et de mieux comprendre les particularités et les liens entre ces phénomènes, de manière à améliorer la détection, la prise en charge et le suivi des enfants concernés.

Secteur privé / médias

101. La Rapporteuse spéciale salue l'implication active des médias dans le domaine des droits de l'enfant, notamment pour ce qui est de sensibiliser aux droits de l'enfant et d'informer sur le suivi donné par l'État à ses engagements en matière de protection des enfants. Les médias exposent régulièrement les cas d'enfants en situation difficile. Cependant, le traitement médiatique donné à ces cas devrait se fonder systématiquement sur une éthique respectueuse des droits de l'enfant.

102. L'engagement du secteur privé croît lui aussi. Des codes de conduite ont été adoptés par certaines chaînes hôtelières en vue de lutter contre le tourisme sexuel. Toutefois, la Rapporteuse spéciale est d'avis qu'il convient de renforcer la responsabilité sociale des entreprises, des compagnies de télécommunications, des banques, etc., mais aussi au niveau de l'Internet, y compris en fournissant un soutien aux programmes de protection de l'enfance.

IV. Coopération internationale et régionale

103. De nombreux partenaires techniques et financiers sont présents au Sénégal. Cependant, les stratégies de partenariat sont basées sur une approche de «projet» et non de logique dans la perspective d'une stratégie pérenne. Elle note des chevauchements et un manque de concertation dans l'élaboration et la mise en œuvre de ces projets qui entraînent

une duplication des efforts et un manque de clarté pour ce qui est des responsabilités et des obligations en matière de reddition de compte de chaque partie prenante.

104. La Rapporteuse spéciale est d'avis que les partenaires internationaux pourraient davantage diffuser, au Sénégal, les nombreuses pratiques mises en œuvre dans d'autres pays, par exemple dans les domaines de la lutte contre la cybercriminalité, la pornographie mettant en scène des enfants et le tourisme sexuel.

V. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

105. Si les phénomènes d'abus et d'exploitation des enfants à des fins sexuelles ou de mendicité constituent des sujets qui préoccupent fortement tous les acteurs rencontrés, leur ampleur réelle reste méconnue. Toutefois, la Rapporteuse spéciale observe une volonté politique réelle de combattre et de prévenir l'exploitation des enfants et les violences sexuelles à leur égard et de protéger les droits de l'enfant de manière globale.

106. Des réformes législatives, telles que l'adoption de la loi sur la traite et de la loi sur la cybercriminalité, ont renforcé la protection des droits de l'enfant. L'adoption et la mise en œuvre, au niveau départemental, du Projet de lutte contre la traite et les pires formes de travail des enfants ont permis de rassembler les acteurs nationaux et locaux et de les sensibiliser à ces phénomènes. À travers les CTS, les acteurs locaux tentent de combattre ces pratiques et d'assurer la prise en charge des enfants-victimes.

107. Certains défis demeurent, à savoir: l'absence d'une stratégie nationale intégrée et globale en matière de protection des enfants; l'application partielle de la législation; la persistance de certaines normes sociales; l'absence de réglementation au niveau des écoles coraniques; et l'inexistence d'un système permettant l'information, le suivi et l'évaluation mais aussi le non-renforcement des capacités des acteurs à adopter une approche basée sur les droits de l'enfant. Il faut également mettre en place un cadre favorisant la concertation et la coordination entre les partenaires au développement de manière à garantir la pérennité et la qualité de la protection des enfants, ainsi que le respect et la promotion de leurs droits.

B. Recommandations

108. Compte tenu de ce qui précède, la Rapporteuse spéciale souhaite adresser au Gouvernement les recommandations ci-après en soulignant qu'elle est prête à assister à tout moment celui-ci dans leur mise en œuvre, notamment par des conseils.

109. Dans le cadre de ses stratégies nationales, elle recommande à l'État de:

- Finaliser le processus d'élaboration de la Stratégie nationale de protection des droits de l'enfant, en coopération avec toutes les parties prenantes;
- S'assurer que cette stratégie vise la mise en place de systèmes de protection garantissant l'intérêt supérieur de l'enfant et englobant: i) la prévention; ii) la détection, la prise en charge et le suivi médico-psychologiques et sociojuridiques des enfants; et iii) la promotion des droits de l'enfant;
- Concevoir l'ensemble des moyens et des modalités propres à coordonner la mise en œuvre et le suivi de cette stratégie, tant aux niveaux central que local;

- Allouer le budget et les moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de cette stratégie;
- Renforcer et intégrer la protection de l'enfance dans les politiques nationales de croissance et de lutte contre la pauvreté, ainsi que dans les politiques de développement local.

110. Dans le cadre législatif, la Rapporteuse spéciale recommande à l'État de prendre les mesures suivantes:

Harmonisation des lois

- Profiter de la réforme du Code pénal pour insérer une définition claire de la «vente d'enfants» et préciser les sanctions encourues par les contrevenants, conformément au Protocole de Palerme;
- Prévoir une définition de la «traite des enfants» dans la loi sur la lutte contre la traite conforme à la définition contenue dans le Protocole de Palerme;
- Relever l'âge minimum de mariage des filles mineures en conformité avec les standards internationaux figurant dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- Relever l'âge de l'enfant visé à l'article 320 du Code pénal relatif à la pornographie mettant en scène des enfants âgés de 16 à 18 ans;
- Supprimer l'incohérence qui existe entre l'article 3 de la loi sur la lutte contre la traite et l'article 245 du Code pénal relativement à la prohibition de la mendicité, de manière à veiller à ce que la prohibition de la mendicité soit respectée et appliquée;
- Compléter le processus d'élaboration du Code de l'enfant pour permettre l'adoption urgente de ce dernier;
- Ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- Renforcer le cadre législatif applicable à l'adoption nationale;

Application de la législation

- Informer et former sur les lois nationales, sur la Convention relative aux droits de l'enfant et sur le Protocole facultatif susmentionné, tous les acteurs chargés de l'application de la loi;
- Renforcer les capacités des services de police et de justice en les dotant de ressources matérielles et humaines suffisantes ainsi que d'espaces d'accueil sécurisant pour les enfants, et en assurant une formation continue des acteurs aux techniques d'écoute et d'entretien avec des enfants, de même qu'à la cybercriminalité;
- Rendre les services de police/justice aisément accessibles en fournissant une assistance médico-légale et juridique gratuite aux enfants-victimes et en accélérant les procédures judiciaires;
- Veiller à garantir la confidentialité de l'ensemble des témoignages apportés par les enfants-victimes ou les témoins ainsi que la protection des enfants (huis clos, vidéo);
- Veiller au respect strict des contrôles et des procédures en matière d'adoption des enfants;

- Veiller à ce que les contrevenants ne demeurent pas impunis et à ce que les sanctions appliquées correspondent aux infractions;
 - Veiller à assurer réparation aux enfants-victimes en créant un fonds de réparation pour les enfants-victimes;
 - Renforcer la coordination entre le centre GINDDI et l'ensemble des services de police du pays;
 - Renforcer et formaliser les liens entre la brigade des mineurs et les services de police des régions; entre la brigade des mineurs et les tribunaux pour enfants, mais aussi entre la brigade des mineurs et les centres DESPS.
111. Dans le cadre institutionnel, la Rapporteuse spéciale recommande à l'État de veiller à:
- Renforcer les capacités des institutions tant aux niveaux central que local en les dotant des ressources nécessaires suffisantes, de manière à assurer efficacement la mise en œuvre et le suivi des politiques et des stratégies élaborées;
 - Clarifier les missions, les attributions et les interfaces entre les nombreuses agences et directions intervenant dans le domaine de la protection des enfants, y compris en établissant et en diffusant une cartographie des acteurs à cet effet par la CAPE et l'UNICEF;
 - Renforcer la coordination et l'échange d'informations entre les divers acteurs du réseau de protection (police, centres d'accueil, travailleurs sociaux, tribunaux pour enfants) de manière à assurer le suivi de chaque enfant pris en charge par les mécanismes de l'État et prévenir les rechutes;
 - Établir un système centralisé et standardisé d'information, qui permettra grâce à la collecte de données fiables, et à leur traitement, de mieux mesurer l'ampleur et les tendances évolutives des phénomènes, et de ce fait de mettre en œuvre des réponses appropriées.
112. Dans le domaine de la détection, de la prise en charge et du suivi des enfants-victimes, la Rapporteuse spéciale préconise les mesures suivantes:
- Mettre en place des mécanismes de recours et de signalement aisément accessibles aux enfants et garantissant leur protection;
 - Renforcer les capacités des structures et des centres d'accueil en les dotant de ressources humaines qualifiées et d'une allocation budgétaire pérenne;
 - Assurer l'accompagnement et le soutien des familles des enfants-victimes;
 - Procéder à la formalisation des procédures de prise en charge des enfants afin, d'une part, d'harmoniser les pratiques et, d'autre part, de permettre une coordination efficace entre les divers intervenants;
 - Dispenser une formation continue à tous les acteurs intervenant auprès des enfants dans les domaines de l'écoute, de la détection, de la prise en charge globale et du suivi des enfants; élaborer des outils de travail et les mettre à la disposition de ces acteurs;
 - Imposer des normes et des standards à toutes les structures accueillant des enfants et veiller à contrôler régulièrement ces structures, de manière à améliorer la prise en charge des enfants et surtout à protéger ces derniers contre toute exploitation ou violence au sein de ces structures.

113. Dans le domaine de la prévention, la Rapporteuse spéciale recommande à l'État de prendre les mesures suivantes:

- Assurer une accessibilité aisée aux infrastructures et services sociaux de base et un soutien économique aux familles et aux communautés vulnérables;
- Veiller à la prise en charge adéquate et au suivi des enfants vulnérables;
- Généraliser l'enregistrement des enfants à la naissance sur tout le territoire;
- Renforcer et adapter, avec l'appui des médias, de l'Internet et des moyens de télécommunication, les campagnes destinées à sensibiliser les populations-cibles (enfants, familles, communautés, etc.) à la protection des enfants et à leurs droits;
- Rechercher, identifier et renforcer les normes sociales «positives» ou les pratiques endogènes de protection (au sein des familles, des communautés, entre pairs, etc.);
- Mobiliser les communautés, les familles et les enfants pour promouvoir ces normes sociales protectrices;
- Faire appliquer rapidement une réglementation des écoles coraniques (programmes, prérequis, conditions d'accueil, etc.);
- Veiller à sécuriser l'accès des enfants à l'Internet par la mise en place de dispositifs de blocage des sites pornographiques, par des campagnes d'information sur les risques de l'Internet, et en soumettant les cybercafés à des contrôles réguliers.

114. Concernant la participation des enfants, la Rapporteuse spéciale recommande à l'État de:

- Veiller à la représentativité des enfants en situation difficile et à la dimension genre au sein du Parlement des enfants et de ses représentations locales;
- Renforcer les capacités des enfants parlementaires à connaître leurs droits et à défendre la cause des enfants;
- Veiller à ce que tous les enfants, sans aucune discrimination, aient l'accès à l'information et puissent s'exprimer et participer tout au long du processus d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des stratégies de protection des enfants;
- Renforcer les capacités des acteurs qui interviennent auprès des enfants dans le domaine de l'approche participative.

115. Dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises et des médias, la Rapporteuse spéciale recommande à l'État de prendre les mesures suivantes:

- Renforcer et systématiser l'adoption de codes de conduite par les entreprises de tourisme, de voyage, de transport, de services financiers, de médias, mais aussi celles liées à l'Internet et par les entreprises de télécommunications;
- Renforcer la coopération avec le secteur privé, en particulier les télécommunications et l'Internet, les banques, etc., y compris en fournissant un soutien aux programmes de protection de l'enfance;
- Renforcer la coopération avec les médias afin que ces derniers puissent accroître le nombre d'émissions éducatives et informatives consacrées aux phénomènes de vente et d'exploitation sexuelle des enfants, mais aussi à la protection et aux droits des enfants;

- Renforcer la formation des médias au traitement éthique des cas de violation des droits de l'enfant.

116. Dans le domaine du suivi et du contrôle, la Rapporteuse spéciale préconise les mesures suivantes:

- Accélérer la mise en place d'un *ombudsman* des enfants en tenant compte de l'Observation générale n° 2 du Comité des droits de l'enfant en vue d'assurer la promotion et la protection des droits de l'enfant, de suivre l'évolution de la situation des droits de l'enfant, le suivi des actions menées et l'évaluation de leur impact;
- Veiller à préciser les interactions entre l'*ombudsman* et les divers mécanismes de promotion et de suivi des droits de l'enfant déjà existants.

117. Dans le domaine de la coopération internationale, la Rapporteuse spéciale recommande les mesures suivantes:

- Mettre en place un cadre de concertation entre les divers partenaires techniques et financiers internationaux qui permette de passer de la logique de «projet» à une logique de stratégie intégrée et pérenne de protection de l'enfance;
- Apporter d'un soutien technique et financier pérenne aux stratégies et aux programmes de protection de l'enfance;
- Renforcer le système d'échange d'informations et de compétences au niveau des systèmes de police et de justice entre le Sénégal et la communauté internationale;
- Diffuser au Sénégal les nombreuses pratiques et les nombreux outils élaborés par de nombreux pays dans plusieurs domaines tels que la lutte contre la cybercriminalité, la pornographie mettant en scène des enfants, le tourisme sexuel et l'adoption illégale.
